Directives de l'Infrastructure Health and Safety Association relatives aux conducteurs de camions présentant des symptômes de COVID-19 dans d'autres territoires

Aperçu

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

Pour en savoir plus sur :

- les droits des travailleurs
- les responsabilités des employeurs

Vous devez également vérifier régulièrement les exigences applicables à votre région, par exemple :

- le cadre d'intervention provincial pour la COVID-19;
- les règlements municipaux;
- les décrets du bureau de santé publique de votre région.

Pour aider à prévenir les éclosions, nous vous invitons à élaborer un plan de sécurité au travail lié à la COVID-19. Toutes les entreprises dont les activités se déroulent dans une région en confinement doivent avoir établi un tel plan, en vertu de la réglementation provinciale.

Signalez les cas de COVID-19 en milieu de travail au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Pratiques exemplaires

Détermination des dangers et évaluation des risques : La détermination des risques constitue la première étape du contrôle des risques sur un lieu de travail. Cela s'applique à tous les risques sur le lieu de travail, et non pas seulement à ceux liés à la COVID-19. tous les employeurs de l'Ontario sont tenus d'identifier et de contrôler les risques sur le lieu de travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements. Les principaux facteurs de risque de transmission de la COVID-19 sont les suivants :

- exposition prolongée – passer plus de temps avec des personnes potentiellement infectées;
- proximité – travailler près d'autres personnes;
- endroits bondés – avoir un grand nombre de personnes dans un espace;
- lieux clos – il y a moins d'air frais à l'intérieur (travailler à l'intérieur présente un risque plus élevé que travailler à l'extérieur);
- expiration forcée – activités qui poussent les gens à respirer plus profondément, comme faire de l'exercice, parler fort et chanter.

La COVID-19 peut être transmise par des personnes qui ne présentent aucun symptôme. Il est donc très important de mettre en place des mesures de contrôle efficaces. Nous devons agir comme si tout le monde était infecté lorsque nous mettons en place des mesures de contrôle.

Le risque d'effets graves sur la santé n'est pas le même pour tous les travailleurs. Ce risque augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes souffrant de certains problèmes de santé.

Précautions générales devant être prises par tous les conducteurs :

Les conducteurs de véhicules commerciaux doivent surveiller leur santé avant d'entreprendre un voyage. Si un conducteur présente des symptômes, même s'il s'agit d'une toux et d'une fièvre légères, il doit rester à la maison, s'isoler et aviser son employeur afin que des mesures soient prises pour protéger ses collègues qui ont pu être exposés.

Pour obtenir plus de renseignements, cliquez ici pour consulter la ressource COVID-19 – Document de référence sur les symptômes du ministère de la Santé de l'Ontario.

N'oubliez pas qu'une bonne hygiène des mains, la désinfection des véhicules et la distanciation physique doivent également être respectées en tout temps.

Pour ceux qui voyagent hors du Canada :

Il a été conseillé aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel afin de limiter la propagation

de la COVID-19. Tout voyageur qui revient au Canada doit se mettre en quarantaine pendant 14 jours à son retour. En tant que service essentiel à la chaîne d'approvisionnement du Canada, les conducteurs de camions sont exemptés de l'obligation de se mettre en quarantaine; cependant, lorsqu'ils ne sont pas en service, ils doivent se conformer aux recommandations des autorités locales et nationales de santé publique, y compris les recommandations relatives à la distanciation physique.

Masques pour les conducteurs : Tous les travailleurs essentiels qui traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage. Si un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) demande à un conducteur d'enlever son masque, ils veilleront tous deux à maintenir une distanciation physique adéquate en restant à au moins deux mètres l'un de l'autre en tout temps.

Renseignez-vous sur l'utilisation des masques dans les lieux de travail, y compris sur la façon de les choisir, de les entretenir et de les utiliser pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Les conducteurs qui n'ont pas de masque en recevront un à la frontière. Vous trouverez de plus amples détails sur les masques non médicaux ou les couvre-visage dans la ressource suivante du gouvernement du Canada : Facteurs à prendre en considération quant au port de couvre-visage par les conducteurs de véhicules commerciaux et les passagers d'autobus intercommunautaires et d'autocars.

Contrôles

Les mesures de prévention et de contrôle des infections empêchent la propagation du virus en brisant la chaîne de transmission. Par exemple, les directives de santé publique prévoient de se tenir à au moins deux mètres des autres personnes pour éviter des contacts étroits. Se laver les mains permet d'éliminer le virus et d'éviter que les personnes se touchent le visage alors que leurs mains sont contaminées.

Concernant la COVID-19 sur le lieu de travail, il est recommandé aux employeurs et aux propriétaires d'entreprise de procéder à une évaluation des risques afin de déterminer les mesures de contrôle et les actions les plus appropriées à un lieu de travail ou à une situation en particulier. Pour ce faire, consultez le guide de l'IHSA sur le processus d'évaluation des risques et les formulaires Sample 1 et Sample 2 fournis à titre d'exemples.

Commencez toujours par envisager les mesures de contrôle les plus efficaces. Il est préférable de commencer par essayer d'éliminer le danger – de le supprimer complètement du lieu de travail. Lorsque cela est impossible, utilisez d'abord plusieurs mesures de contrôle techniques et administratives pour empêcher la propagation. Les équipements de protection (y compris l'équipement de protection individuelle (EPI) et les équipements de protection collective) ne doivent être utilisés que lorsque les mesures de contrôle techniques et administratives ne réduisent pas suffisamment le risque pour les travailleurs.

Outre les recommandations mentionnées ci-dessus, les employeurs doivent déterminer si leur plan de contrôle des risques doit traiter de l'EPI. La nécessité d'un EPI doit être fondée sur une

évaluation des risques tenant compte des conditions environnementales et prendre également en considération les observations du bureau local de santé publique. Bien qu'une utilisation correcte de l'EPI puisse contribuer à éviter certaines expositions, elle ne doit pas se substituer à d'autres mesures de contrôle. Remarque : Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).

- Les travailleurs doivent utiliser l'équipement de protection individuelle exigé par leur employeur.
- Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.

*REMARQUE : Il convient de rappeler que la plupart des couvre-visage (masques non médicaux) n'ont pas été testés selon une norme connue et ne constituent pas un EPI. Dans certains cas, un couvre-visage peut être utilisé comme un moyen efficace de contrôle à la source, mais il ne doit pas être considéré comme un substitut approprié à la distanciation physique sur le lieu de travail.

Que faire si un conducteur présente des symptômes de la COVID-19 pendant un séjour aux États-Unis : Si un **conducteur présente des symptômes de la COVID-19** pendant un séjour aux États-Unis, il doit :

1. Communiquer immédiatement avec son superviseur, son directeur ou son répartiteur.
2. Communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au 1 800 461-9999 :
    - Informer l'agent de l'ASFC qu'il présente des symptômes et qu'il voyage aux États-Unis en tant que travailleur essentiel.
    - Les conducteurs devront indiquer leur heure d'arrivée prévue à la frontière et le poste frontalier qu'ils traverseront.
    - Des directives sur la procédure à suivre à l'arrivée à la frontière seront fournies au conducteur.
    - Les conducteurs auront pour consigne de rentrer chez eux et de respecter les procédures de quarantaine obligatoires. Les conducteurs doivent suivre les protocoles normalisés applicables à toutes les personnes qui rentrent au Canada, tels qu'ils sont décrits dans les restrictions de voyage actuelles.
    - Les conducteurs devront confirmer qu'ils peuvent être mis en quarantaine dans un lieu où ils n'auront aucun contact avec des personnes vulnérables, notamment :
        - des personnes de 65 ans ou plus,
        - des personnes souffrant de problèmes de santé sous-jacents.
    - Les conducteurs doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'ils se rendent à leur lieu de quarantaine.
3. Dans le cas où un conducteur ne peut pas être mis en quarantaine dans un lieu où il n'aura pas de contact avec des personnes vulnérables :
    - Il sera dirigé par le médecin hygiéniste en chef du Canada vers un établissement agréé

par le gouvernement fédéral où il sera mis en quarantaine pendant 14 jours.
- L'agent de santé publique de service fournira des consignes et des détails quant à l'installation la plus proche où le conducteur pourra se mettre en quarantaine.

Que faire si un conducteur présente des symptômes de la COVID-19 lors d'un voyage au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario : Les conducteurs qui transportent des biens et services essentiels au Canada doivent surveiller en permanence leur santé et s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 pendant un voyage à l'extérieur de l'Ontario, ils doivent :

1. Communiquer immédiatement avec leur superviseur, leur directeur ou leur répartiteur.

2. Remplir l'outil d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19 en ligne et sélectionner la province ou le territoire où ils se trouvent actuellement. L'outil en ligne leur fournira des liens vers des ressources de soutien et vers les autorités de santé publique propres à la province ou au territoire, qui lui fourniront des consignes supplémentaires.

3. Les conducteurs peuvent également consulter les sites provinciaux suivants pour obtenir des ressources supplémentaires :
   - Alberta : Site Web des services de santé de l'Alberta
   - Colombie-Britannique : Outil d'auto-évaluation pour la COVID-19 de la Colombie-Britannique
   - Manitoba : Site Web de Soins communs du Manitoba
   - Nouveau-Brunswick : Site du gouvernement du Nouveau-Brunswick
   - Terre-Neuve-et-Labrador : Site Web HealthLine
   - Nouvelle-Écosse : Site du gouvernement de la Nouvelle-Écosse
   - Île-du-Prince-Édouard : Site du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
   - Québec : Site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19
   - Saskatchewan : Site du gouvernement de la Saskatchewan
   - Territoires du Nord-Ouest : Site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19
   - Nunavut : Site Web du gouvernement du Canada sur la COVID-19
   - Yukon : Site Web du gouvernement du Yukon

Dépistage de la COVID-19 :
Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs | Ontario.ca
Ce document fournit aux employeurs un aperçu des procédures de dépistage de la COVID-19 sur le lieu de travail, ainsi que des renseignements pour les aider à prendre des décisions sur l'utilisation des tests antigéniques rapides.

Le dépistage aide à empêcher les personnes infectées, travailleurs ou autres, d'entrer sur le lieu de travail, et ainsi à réduire le risque de transmission au travail :

- le dépistage basé sur des questions utilise les réponses qu'une personne fournit au sujet de ses symptômes et de ses expositions pour déterminer si elle est susceptible d'avoir été infectée;
- le dépistage par test antigénique rapide est utilisé pour aider à identifier les personnes infectées avant qu'elles ne présentent des symptômes.

Pour protéger davantage les travailleurs et aider à réduire la transmission, les travailleurs qui ont réussi le test de dépistage doivent continuer à suivre toutes les mesures de contrôle prévues par le service de santé publique et en vigueur sur le lieu de travail, y compris le port du masque et la distanciation physique.

Vaccins :
Les vaccins contre la COVID-19 et la santé et la sécurité au travail
Ce document d'orientation explique comment les vaccins contribuent à vous protéger et pourquoi il est important de continuer à respecter les mesures de santé publique liées à la COVID-19 sur le lieu de travail, même si les travailleurs ont été vaccinés. Il contient également des renseignements à l'intention des employeurs au sujet de leurs politiques et de la promotion de la vaccination auprès de leurs travailleurs.

Les mesures de contrôle en milieu de travail sont des mesures que les employeurs mettent en place pour aider à prévenir l'exposition des travailleurs à des dangers tels que ceux posés par la COVID-19. Le vaccin est un bon complément des mesures de contrôle dans les lieux de travail, mais ne saurait les remplacer. Les deux dispositifs ont leur utilité :

- le contrôle en milieu de travail aide à prévenir l'exposition des travailleurs à la COVID-19;
- le vaccin aide à protéger les travailleurs contre la maladie en cas d'exposition au virus.

Pour protéger les travailleurs et aider à réduire le risque de transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, il est important de continuer à respecter les mesures de contrôle en milieu de travail, même après avoir été vacciné.

Évaluez :
Les changements apportés aux procédures ou pratiques de travail liées à la COVID-19 peuvent affecter la manière dont vous avez l'habitude de gérer les autres risques sur le lieu de travail. Il est donc recommandé de vérifier en permanence les différentes mesures préventives, de les revoir et de les adapter en conséquence si elles ne fonctionnent pas comme prévu ou si elles ont créé de nouveaux risques ou problèmes.

Les conducteurs de véhicules commerciaux devraient surveiller leur santé avant d'entreprendre un voyage. Si un conducteur présente des symptômes, même s'il s'agit d'une toux et d'une fièvre légères, il doit rester à la maison, s'isoler et aviser son employeur afin que des mesures soient prises pour protéger ses collègues. Il convient également de respecter une bonne hygiène des mains, de désinfecter les véhicules et de respecter la distanciation physique.

Surveillez vos symptômes pendant 14 jours après l'exposition.

Ressources

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- **Gouvernement de l'Ontario**
- **Gouvernement du Canada**
- **Santé publique Ontario**

Ressources publiées par le gouvernement et les agences de l'Ontario au sujet de la COVID-19
Élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19 : Apprenez comment créer un plan pour aider à protéger les travailleurs et les autres personnes contre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). **Plan de sécurité**

Le **ministère de la Santé de l'Ontario** fournit des mises à jour régulières sur les mesures du gouvernement provincial face à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour de l'information sur le virus en Ontario.

Santé publique Ontario fournit des ressources à jour sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et le point sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et la maîtrise des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques;

Autres ressources sur la COVID-19
Santé Canada décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'**Organisation mondiale de la Santé** met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour des médias en direct sur la propagation du virus.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.